



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 09

Réunion par voie électronique : du 05 mars 2026

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres participants : Mme BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, ROGER Pascal.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°55520246 DU 01 MARS 2026

COUPE JEAN MERAULT

FC BARENTINOIS (2) / SAINT MAURICE HOUPEVILLE MALAUNAY FC (1)

Réserve d'avant match du club du SAINT MAURICE HOUPEVILLE MALAUNAY FC

« Je soussigné(e) PINTO DE OLIVEIRA, ENZO, 2545460449 Capitaine du club MAURICE.HOUPP.MALAUN formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné pinto de oliveraie Enzo capitaine de Saint Maurice fc pose des réserves sur la participation au match de la totalité des joueurs ayant disputer plus de cinq match en équipe supérieure celle ci ne jouant pas ce jour Participation en équipe inférieure de plus de deux équipiers ayant disputer cinq match en équipe supérieure, celle ci ne jouant pas ce jour. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club du SAINT MAURICE HOUPEVILLE MALAUNAY FC et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Considérant que le club du SAINT MAURICE HOUPEVILLE MALAUNAY FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participés à plus de 5 rencontres en équipe supérieure » ou « cette formation est susceptible d'être composée de joueurs ayant participé en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ni le lendemain »**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social : 240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N°55520242 DU 01 MARS 2026
COUPE JEAN MERAULT
OH TREFILERIE NEIGE (2) / ROUEN AC (1)

Réclamation d'après match du club du ROUEN AC

« Je soussigné, Monsieur LIGARIUS Mickhael, licence n° 2719110846, capitaine du Rouen AC lors du match Olympique havrais tréfileries neige 2 / Rouen AC en coupe Merault le dimanche 1 er mars 2026 déclare porter des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES 2, au motif que plus de deux joueurs mutés hors période sont inscrits sur la feuille de match, en infraction avec les règlements en vigueur. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du ROUEN AC envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'OH TRFILERIE NEIGES par courriel en date du 03 mars 2026.
- Constatant que le club de l'OH TRFILERIE NEIGES a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de joueurs mutés hors période :

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'OH TRFILERIE NEIGES (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - **M. ALASSANE Hamidou, licence Senior n°2117420365 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 05/01/2027 » enregistrée le 05/01/2026 auprès de la LFN,**
 - M. AMADI ABDALLAH Makine, licence Senior n°9605424874 « Nouvelle » enregistrée le 17/09/2025 auprès de la LFN,
 - M. AZZEDDINE Mohamed, licence Senior n°2546409365 « Renouvellement » enregistrée le 09/09/2025 auprès de la LFN,
 - M. BARADJI Moussa, licence Senior n°2127590335 « Renouvellement » enregistrée le 22/09/2025 auprès de la LFN,
 - M. BELHAMEL Milan, licence U18 n°2547347068 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,
 - M. DE SUNDA LANDU Poupon David, licence Senior n°2547910225 « Renouvellement » enregistrée le 26/09/2025 auprès de la LFN,
 - M. GOTON Elie, licence Senior n°2543012486 « Renouvellement » enregistrée le 20/08/2025 auprès de la LFN,

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social : 240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville

- **M. JEANNE DIT FOUQUE** Jessy, licence Senior n°2543961544 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 11/11/2026** » enregistrée le 11/11/2025 auprès de la LFN,
- M. LEPLAT DESCHAMPS Steeve, licence Senior n°2547138101 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 02/07/2026 » enregistrée le 02/07/2025 auprès de la LFN,
- M. MATHIEU Yohan, licence Senior U20 n°9604775670 « Nouvelle » enregistrée le 15/10/2025 auprès de la LFN,
- M. MECHERI Zinédine, licence Senior n°2544097763 « Renouvellement » enregistrée le 03/07/2025 auprès de la LFN,
- M. SY Elhadjy, licence Senior n°2546579068 « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2025 auprès de la LFN,
- M. THIAM Amadou, licence Senior n°2543120663 « Nouvelle » enregistrée le 18/09/2025 auprès de la LFN,
- M. TOVSTYKK, licence Senior U20 n°960417311 « Renouvellement » enregistrée le 26/08/2025 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la LFN qui stipule, notamment
 - a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**
- **Constatant que deux joueurs, titulaires d'une licence « Changement de club hors période normale avec cachet mutation sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.**
- Dit, en conséquence que l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1.a des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

